

***Bulletin
d'informations
administratives***

BIA DU 24 MARS 2014

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Sommaire Bia du 24 mars 2014

Ministère de l'économie et des finances

Service des Impôts des Particuliers de Saint-Denis

Arrêté en date du 1^{er} mars 2014 portant délégation de signature à certains collaborateurs de Madame Nathalie CORRADI, comptable, responsable de service des impôts des particuliers.

1

Trésorerie du Raincy principale

Procuration sous seing privé en date du 7 mars 2014 donnée à certains collaborateurs de Madame Audrey OSIFRE, responsable intérimaire de la trésorerie du Raincy Municipale.

5

Services de la préfecture

Services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget

Arrêté n° 2014-0581 en date du 20 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des travaux de coques - Terminal 2C en zone Côté piste de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle.

6

Arrêté n° 2014-0582 en date du 20 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des travaux de toiture - Terminal 2C en zone Côté piste de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle.

10

Arrêté n° 2014-0583 en date du 20 mars 2014 portant réglementation de la circulation au droit des travaux d'inspection des travaux des viaducs - Terminal 2 en zone Côté piste de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle.

13

Arrêté n° 2014-0642 en date du 21 mars 2014 autorisant le marathon en relais sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le samedi 26 avril 2014.

17

Arrêté n° 2014-0643 en date du 21 mars 2014 réglementant temporairement la circulation en zone centrale pendant le déroulement du marathon en relais, le samedi 26 avril 2014 du réseau routier de l'aéroport Paris Charles de Gaulle.

20

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-DENIS.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Pierrelte FERREIRA, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe à la responsable du service des impôts des particuliers de SAINT-DENIS, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 50 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- b) les avis de mise en recouvrement ;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

1°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 7 500 € et, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans les mêmes limites de montant aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Benoit PORTAL

Paul AGBEKODO

2°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 5 000 € et, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans les mêmes limites de montant aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

David LECASBLE
Andrée VICTORINE
Arthur VAYSETTE
Brigitte TAUDIN
Willy GIRARD

Cécile CUFFEL
David JACQUELINE
Marc LE NOZAHIC
Abdelkrim HOUSNI
Jocelyn GUILBAUD

Aurélia LEROY
Guillem BARTH MUS

3°) Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 1 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Néant.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

5°) l'ensemble des journaux et documents comptables relatifs à la comptabilité, dont les quittances exclusivement lorsqu'ils exercent des fonctions de caissier.

aux inspecteurs désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration)	Durée maximale des délais de paiement (en mois)	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Manuel GIL	Inspecteur	5 000 €	12	50 000 €
Gérard DENIS	Inspecteur	5 000 €	12	50 000 €
Jean-Claude ALPHONSE	Inspecteur	5 000 €	12	50 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

5°) les quittances exclusivement lorsqu'ils exercent des fonctions de caissier.

aux agents désignés ci-après :

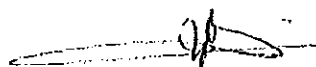
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration)	Durée maximale des délais de paiement (en mois)	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Olivier PEZET	Contrôleur principal	1 500 €	6	20 000 €
Farid BIZRICHE	Contrôleur	1 500 €	6	20 000 €
Julien GAUTIER	Contrôleur	500 €	3	2 000 €
Corinne BERARDO	Contrôleur	500 €	3	2 000 €
Patrice BABACI	Contrôleur	500 €	3	2 000 €
Alice BOUCHARD	Contrôleur	500€	3	2 000 €
Cécile BIEDEZ	Agent	500 €	3	2 000 €
Adrien LEFEBVRE	Agent	500 €	3	2 000 €
Célia CHOULAK	Agent	500 €	3	2 000 €
Charlène MAROTTE	Agent	500 €	3	2 000 €
Amaury VIAN	Agent	500 €	3	2 000 €
Antoine LE MINOUS	Agent	500 €	3	2 000 €
Aurélië LIO	Agent	500 €	3	2 000 €
Morgane DOYEN	Agent	500 €	3	2 000 €
Paul AGBEKODO	Inspecteur	500€	3	2 000 €
Cécile CUFFEL	Contrôleur	500€	3	2 000 €
David JACQUELINE	Contrôleur	500€	3	2 000 €
Marc LE NOZAHIC	Contrôleur	500€	3	2 000 €
Abdelkrim HOUSNI	Contrôleur	500 €	3	2 000 €
Jocelyn GUILBAUD	Contrôleur	500 €	3	2 000 €
Ludovic CADET	Agent	500 €	3	2 000 €
Ludovic MOUTON	Agent	500 €	3	2 000 €
Anna JUHEL	Agent	500 €	3	2 000 €
Gaël ESSONO ABAGA	Agent	500 €	3	2 000 €
Jessica NOEL	Agent	500 €	3	2 000 €
Yarrick ADERIC	Agent	500 €	3	2 000 €
Delphine LEHMUS	Agent	500 €	3	2 000 €
Faïza CHEKHMA	Agent	500 €	3	2 000 €
Sarah BEJAOUI	Agent	500 €	3	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Saint-Denis. Le présent acte abroge la procuration du 1er septembre 2013.

A SAINT-DENIS, le 1^{er} mars 2014

La comptable, responsable de service des impôts des particuliers,



Nathalie CORRADI
Administratrice des Finances publiques



TRESORERIE DU RAINCY MUNICIPALE
8 ALLEE BARATIN
93340 LE RAINCY

U par nas directeur
départemental des finances publiques
par procuration
l'administrateur général des finances publiques

Le 7 mars 2014

Christian BRAUN

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

donnée par un comptable à ses fondés de pouvoirs temporaires ou permanents

La Gérante intérimaire soussignée, Audrey OSIFRE
en charge de la TRESORERIE DU RAINCY MUNICIPALE

DECLARE

CONSTITUER à compter du 7 mars 2014

- pour ses mandataires spéciaux

- Mme Françoise CONORTON, contrôleur principal des finances publiques
- M. Cyril BRUNET, contrôleur principal des finances publiques
- Mme Sandrine CHANTALOU, contrôleur des finances publiques

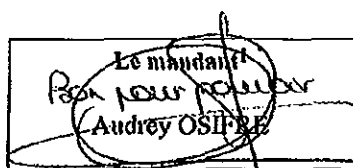
Et leur donner pouvoir, à titre **exceptionnel**, en son absence, de procéder à la signature de toutes opérations relatives

- à la comptabilité
- aux mouvement de fonds
- Autres : signature du courrier (octroi de délais, mainlevée, ...)

entendant ainsi leur tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui leur sont confiés.

PRENDRE l'engagement de ratifier tout ce que ses mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait au Rainoy, le 7 mars 2014



Centre des Finances Publiques
Trésorerie du Rainoy municipale
8, allée Baratin
93340 LE RAINCY
☎ 01.43.81.12.18
Mail topso21@cgf10.finances.gouv.fr

¹ Faire précéder de la mention « Bon pour pouvoir » et cachet de la trésorerie

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

0005



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

SERVICE DU PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES FORMES

AEROPORTUAIRES DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET

ARRETE 2014 - 0581

**Portant réglementation de la circulation au droit des travaux de coques – Terminal 2C
en zone *Côté piste* de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle**

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des Collectivités locales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code de la route ;

Vu le décret du président de la République en Conseil des ministres du 5 juin 2013 nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2013-1610 du 10 juin 2013 du préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3220 du 11 décembre 2013 relatif au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité sur l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-De-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'ADP en date du 26 février 2014 ;

Vu l'avis du lieutenant-colonel commandant la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle en date du 19 mars 2014 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité sur les routes de service sur l'aéroport de Roissy-Charles-De-Gaulle, il y a lieu de réglementer la circulation,

0006

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

A l'occasion de travaux de vérification des plaques de verre en façade des coques de la toiture du Terminal 2C, la Route de service – plan Masse M24 et 25 - est réduite et la circulation peut être déviée selon les phases d'avancée des travaux et selon le plan joint.

Article 2 :

La signalisation mise en œuvre par IMPER ETANCHEITE est conforme aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du Livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière.

Les travaux sont autorisés du 20 mars au 31 décembre 2014 de 22h à 5h. Ils pourront être prolongés de dix jours en cas de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables.

Article 3 :

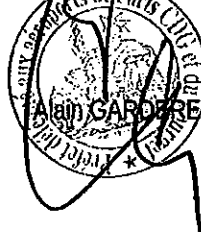
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

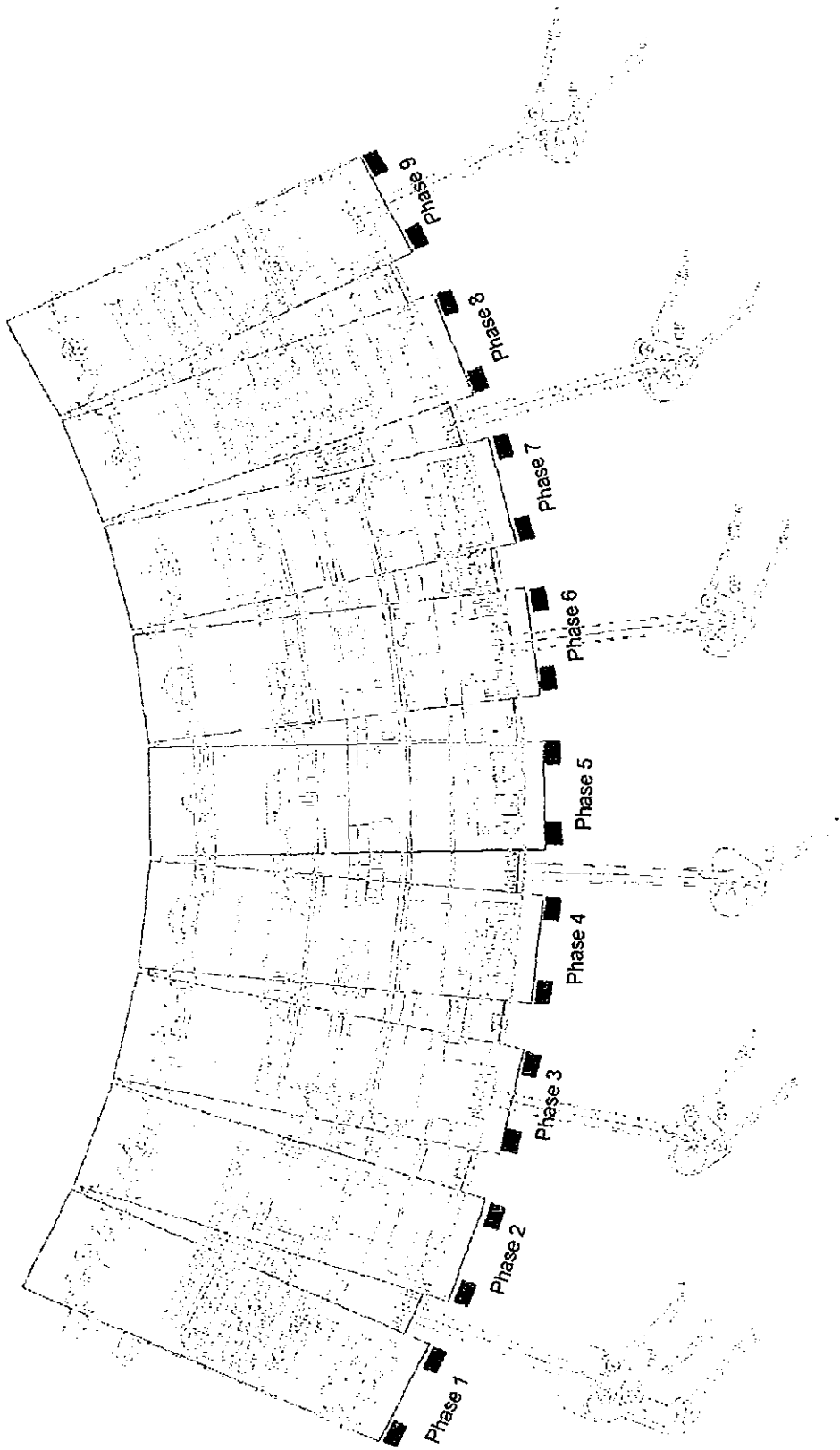
Article 4 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle, le lieutenant-colonel commandant la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le *20 mars 2014*.

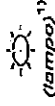
Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégation, le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget





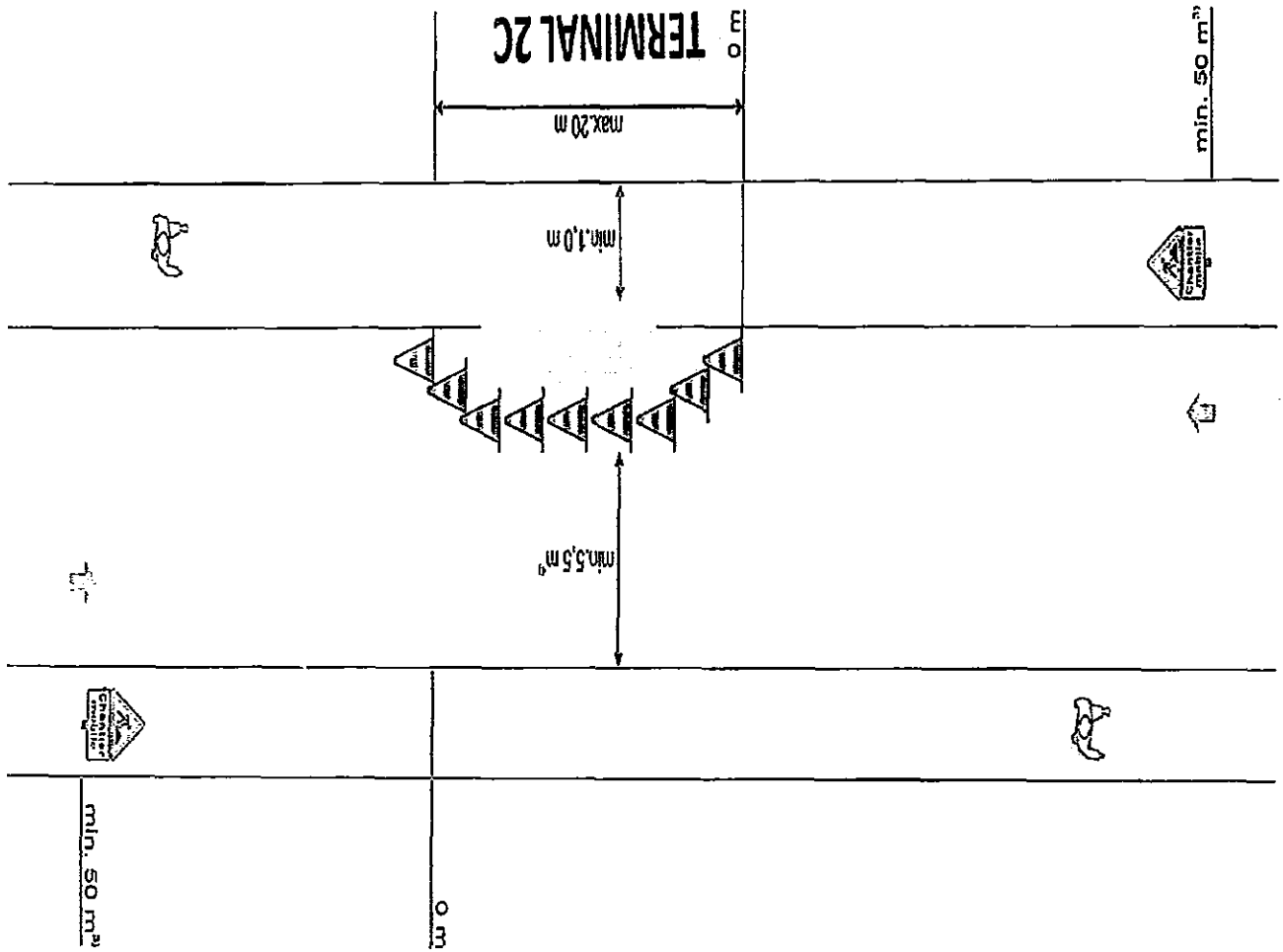
Chantier mobile sur la chaussée
avec véhicule de protection

Signalisation



- 1) en cas de visibilité réduite les cônes sont complétés par des lampes bidirectionnelles
- 2) selon la situation (renforcement de la sécurité du chantier, visibilité réduite, ...)
- 3) min. 30 m si la vitesse est de 30 km/h
- 4) largeur minimale pour permettre le croisement des véhicules: elle peut être inférieure à 5,5 m dans une rue à faible trafic

Phase 1 à 9





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS
SERVICE DU PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES FORMES
AEROPORTUAIRES DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET
ARRETE 2014 - 0582**

**Portant réglementation de la circulation au droit des travaux de toiture – Terminal 2C
en zone *Côté piste* de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle**

**LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code général des Collectivités locales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code de la route ;

Vu le décret du président de la République en Conseil des ministres du 5 juin 2013 nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2013-1610 du 10 juin 2013 du préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3220 du 11 décembre 2013 relatif au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité sur l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-De-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'ADP en date du 14 mars 2014 ;

Vu l'avis du lieutenant-colonel commandant la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle en date du 19 mars 2014 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité sur les routes de service sur l'aéroport de Roissy-Charles-De-Gaulle, il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

A l'occasion de travaux de toiture sur le Terminal 2E et des opérations de grutage, la circulation est modifiée comme suit autour du rond-point dit du Parachute – plan Masse 26L et 26M :

- La circulation est mise en double sens sur la partie Est du rond-point,
- Les deux voies de circulations sont aménagées à l'aide de séparateurs,
- L'accès à la partie Ouest du rond-point est fermé.

La signalisation est conforme au plan joint.

Article 2 :

La signalisation mise en œuvre par Aéroports de Paris est conforme aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du Livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière (B21.2, K5a, AK5, B14, B2b, séparateurs).

Les travaux sont autorisés du 31 mars au 1^{er} août 2014 de 14h à 19h. Ils pourront être prolongés de dix jours en cas de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables.

Article 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

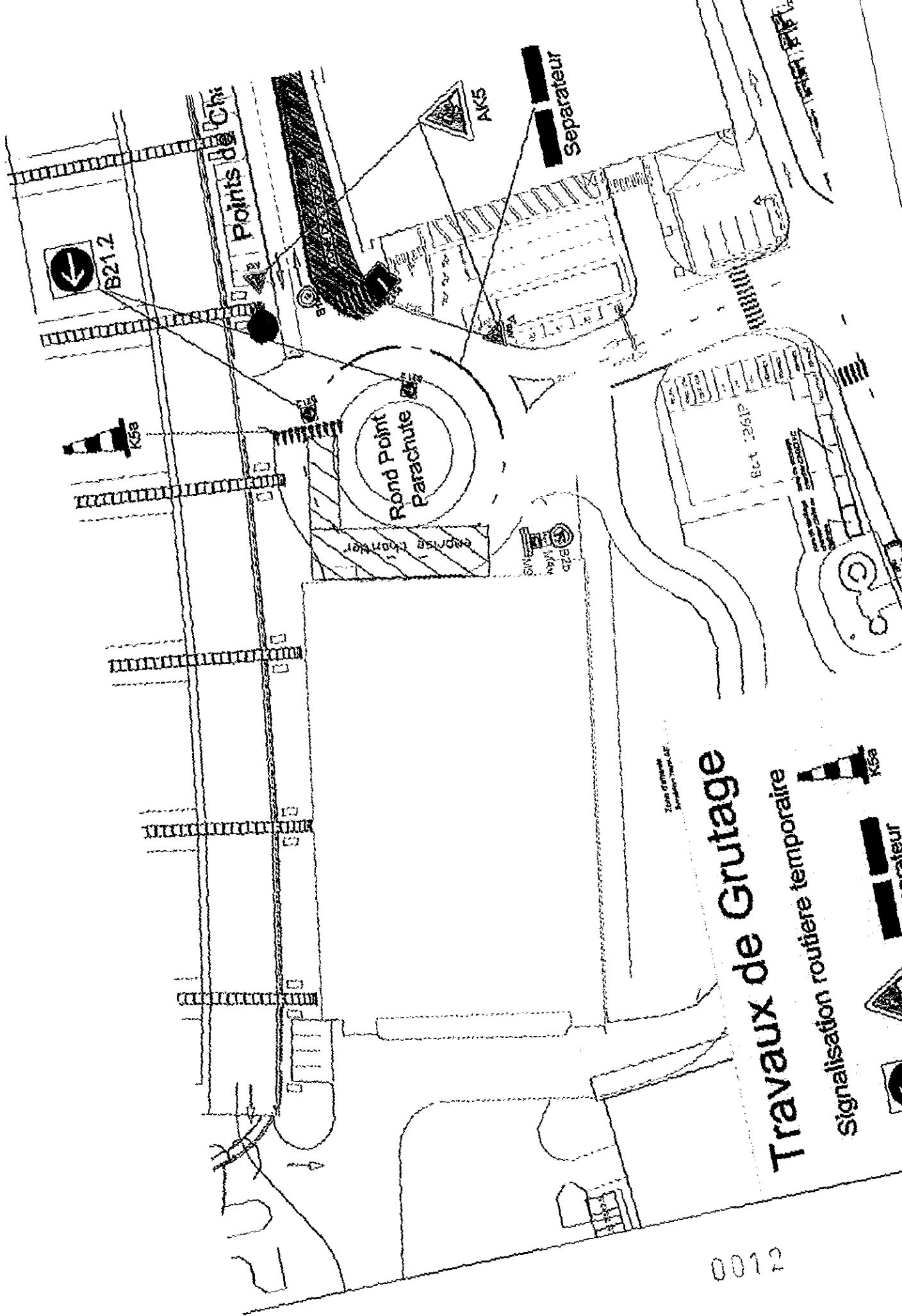
Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle, le lieutenant-colonel commandant la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 20 Mars 2014.

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par déléguation, le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget



Ain GARDE RE



B21.2

Points de Chi

Rond Point
Parachute

Separateur

AK5

K5a

B2b

Travaux de Grutage

Signalisation routiere temporaire

Separateur

0012



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**SERVICE DU PREFET DELEGUE POUR LA SECURITE ET LA SURETE DES PLATES FORMES
AEROPORTUAIRES DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET**

ARRETE 2014 - 0583

**Portant réglementation de la circulation au droit des travaux d'inspection des travaux
des viaducs – Terminal 2 en zone *Côté piste* de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle**

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code général des Collectivités locales ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'aviation civile ;

Vu le Code de la route ;

Vu le décret du président de la République en Conseil des ministres du 5 juin 2013 nommant Monsieur Philippe GALLI, préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2013-1610 du 10 juin 2013 du préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE, préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-3220 du 11 décembre 2013 relatif au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité sur l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-De-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'ADP en date du 14 mars 2014 ;

Vu l'avis du lieutenant-colonel commandant la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle en date du 19 mars 2014 ;

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité sur les routes de service sur l'aéroport de Roissy-Charles-De-Gaulle, il y a lieu de réglementer la circulation,

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles-De-Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

A l'occasion de travaux d'inspection des travaux des viaducs L21abc, la circulation au droit du chantier est modifiée et mise en alternat par feux selon le plan joint.

La vitesse est limitée à 30 km/h.

Article 2 :

La signalisation mise en œuvre par Aéroports de Paris - INALP est conforme aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du Livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, ainsi que l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière.

Les travaux sont autorisés du 1^{er} avril au 31 décembre 2014 de 22h à 6h. Ils pourront être prolongés de dix jours en cas de contraintes techniques ou de conditions météorologiques défavorables.

Article 3 :

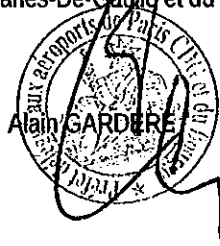
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

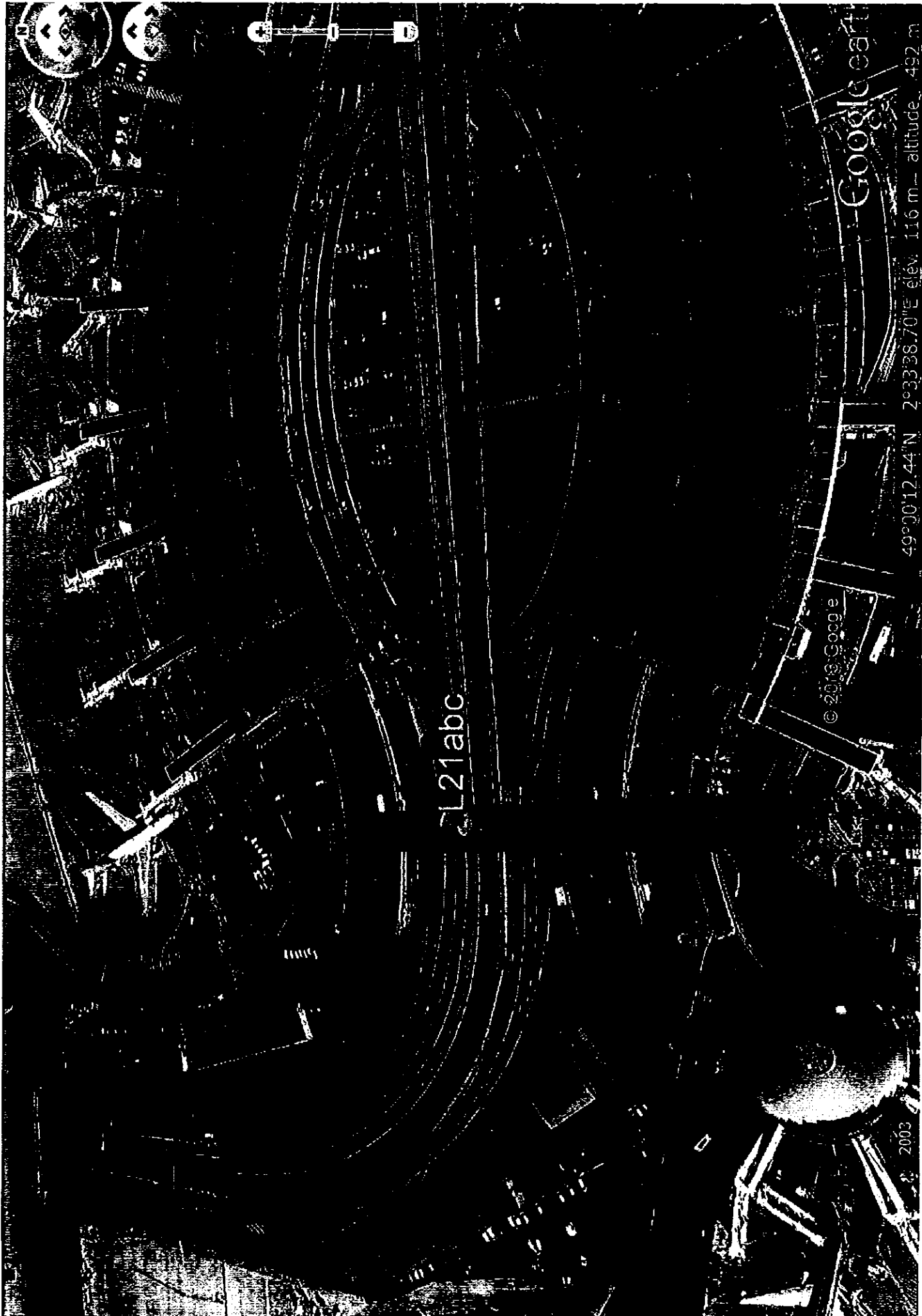
Article 4 :

Le préfet délégué chargé de la sécurité et de la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris-Charles-De-Gaulle, le lieutenant-colonel commandant la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles-De-Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 20 mars 2014 .

Pour le préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégation, le préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Roissy-Charles-De-Gaulle et du Bourget





L21abc

© 2013 Google

© 2013 Google

49°00'12.44"N 2°33'38.70"E elev. 116 m - altitude 492 m

2003

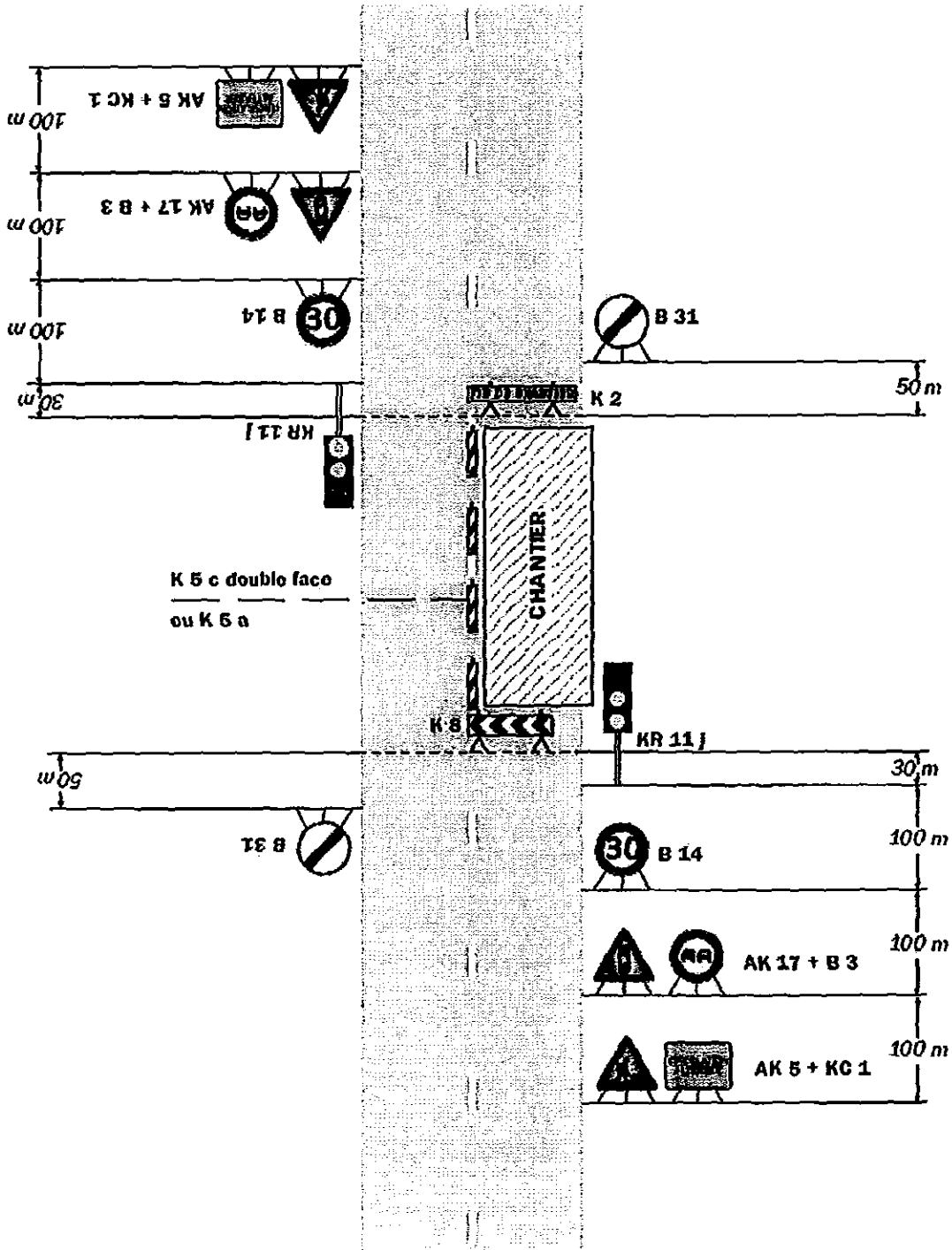
0015

Chantiers fixes



Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

SERVICE DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET

ARRETE N° 2014-0642

Autorisant le marathon en relais sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le samedi 26 avril 2014

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 05 juin 2013 nommant Monsieur Philippe GALLI, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2012-2663 du 21 septembre 2012 du Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE, Préfet Délégué auprès du Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie « signalisation temporaire » du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-4979 du 07 novembre 2005 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande formulée par M. Charles HERRGOTT, Président de l'Association pour l'Organisation de Manifestations Sportives-CDG, en vue d'être autorisé à organiser le samedi 26 avril 2014, l'épreuve pédestre intitulée " *Le Marathon en Relais de Roissy Charles de Gaulle*", sur le territoire de la commune de Roissy en France ;

Vu l'avis de la Direction de la Police aux Frontières du 04 mars 2014 ;

0017

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

M. Charles HERRGOTT, Président de l'Association pour l'Organisation des Manifestations Sportives – CDG, dont le siège social est situé – Aéroports de Paris – ASPOM – BP 24101 95711 – Roissy CDG, est autorisé à organiser le 26 avril 2014, l'épreuve pédestre intitulée " *Le Marathon en Relais de Paris Charles de Gaulle* " sur le territoire de la commune de Roissy-en-France, selon les conditions suivantes :

Article 2 :

Départ de l'épreuve : le 26 avril 2014 à 14h00.

Circuit : Le marathon est couru sur deux circuits :

- Une boucle de 5 km,
- Une boucle de 2,195 km.

Parcours :

- La distance est effectuée par des équipes de 6 coureurs en 7 relais,
- Les deux premiers relais sont de 10 km, soit 2 tours de la grande boucle,
- Les quatre relais suivants sont de 5 km, soit 1 tour de la grande boucle,
- Le septième relais de 2,195 km est effectué par l'ensemble de l'équipe.

Article 3 :

Pendant le déroulement de l'épreuve, les restrictions à la circulation sont réglementées ainsi qu'il suit :

3.1 - Boucle de 5 km :

Rue de la Remise, rue du Miroir, route des Anniversaires, route de la Commune, route des Badauds, route des Anniversaires ;

Sur l'ensemble de ces chaussées, la circulation des usagers s'effectue en sens unique et sur une seule voie.

Ceci implique :

- La mise en sens unique de la route des Anniversaires du rond-point G13 vers la route des Badauds,
- Une déviation à partir de l'intersection de la Route des Badauds, mène à la route des Anniversaires par le rond point G 13.

Les lignes 349, 350 et 351 sont perturbées. La RATP, la ligne Cergy-Pontoise et ALLOBUS sont informés par Aéroports de Paris des gênes occasionnées.

Une restriction de circulation, par réduction de la chaussée à une voie de circulation, est mise en place pour permettre aux participants de l'épreuve d'emprunter la voie mise à leur disposition sur la route de la Commune et la route des Badauds.

Les feux tricolores à l'intersection de la route des Badauds et de la route des Anniversaires sont mis en clignotants pendant la durée de l'épreuve. Les signaleurs en place assurent la régulation du trafic.

Il est à noter que pour les rues de la Remise et du Miroir, les parties empruntées par les coureurs servent uniquement aux accès des bâtiments.

3.2 - Boucle de 2,195 km :

Rue de la Remise, rue du Miroir, route des Anniversaires jusqu'au rond point G 13 et retour par la route des Anniversaires jusqu'à la rue de la Remise.

Article 4 :

La rue de la Remise, le bâtiment 7203 (hangar beige) et le bâtiment 7520 (restaurant d'entreprise) sont réservés à l'animation de la course.

Les parkings devant les bâtiments 7200 et 7520 sont réservés aux participants de l'épreuve et gérés par les organisateurs de la course.

Article 5:

1°) Le Contrôleur Général, Directeur de la Police aux Frontières de Roissy, ainsi que les riverains seront prévenus en temps utile des heures de passage des concurrents, par les soins du pétitionnaire qui devra en justifier avant le départ de l'épreuve aux fonctionnaires chargés d'assurer les mesures d'ordre ;

2°) Les concurrents devront respecter les règlements généraux et locaux concernant la circulation et déférer à tous les ordres qui pourront leur être donnés par les agents de l'autorité ;

3°) La police d'assurance couvrant les risques de l'épreuve devra être présentée avant le départ au commissaire de police chargé d'assurer les mesures d'ordre ;

4°) Il est formellement interdit pendant les épreuves et manifestations sportives et à leur occasion de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et produits chimiques. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation routière et sur les bornes ;

5°) L'usage des haut-parleurs est interdit ;

6°) Les organisateurs seront informés que lors de l'instruction des demandes ultérieures, il sera tenu compte de la manière dont auront été respectées les conditions imposées.

Article 6 :

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget est chargé de la mise en place des mesures de sécurité des concurrents et des spectateurs, et veillera à prendre toutes dispositions pour les arrêtés relatifs à la circulation générale.

A - Les organisateurs devront également prévoir l'organisation des secours prêts à intervenir immédiatement,

B - La signalisation de la course sera assurée par les organisateurs,

C - A l'occasion de cette manifestation, un service d'ordre sera mis en place par les effectifs locaux de la Police aux Frontières de Roissy CDG et par les organisateurs du marathon.

Article 7 :

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le contrôleur général, directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat.

Roissy, le 21 mars 2014

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégué, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Roissy Charles de Gaulle et du Bourget

Alain GARDERE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

SERVICE DU PRÉFET DÉLÉGUÉ POUR LA SÉCURITÉ ET LA SÛRETÉ DES PLATES FORMES AÉROPORTUAIRES DE ROISSY CHARLES DE GAULLE ET DU BOURGET

ARRETE N° 2014-0643

Réglementant temporairement la circulation en zone centrale pendant le déroulement du marathon en relais, le samedi 26 avril 2014 du réseau routier de l'aéroport Paris Charles de Gaulle.

LE PREFET DE LA SEINE SAINT DENIS

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités locales ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de l'Aviation civile ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le décret du Président de la République en Conseil des Ministres du 05 juin 2013 nommant Monsieur Philippe GALLI, Préfet de la Seine-Saint-Denis ;

Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté n° 2012-2663 du 21 septembre 2012 du Préfet de la Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Monsieur Alain GARDERE, Préfet Délégué auprès du Préfet de la Seine-Saint-Denis, pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, relatif à la signalisation routière, approuvant la huitième partie «signalisation temporaire» du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-4979 du 07 novembre 2005 relatif à la police sur l'aéroport de Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris Charles de Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu la demande d'Aéroports de Paris, en date du 14 mars 2014 ;

Vu l'avis de la direction de la police aux frontières, en date du 04 mars 2014 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le bon déroulement du marathon en relais organisé le 26 avril 2014, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation ;

Sur la proposition du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget ;

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre le déroulement du marathon organisé le samedi 26 avril 2014 sur certaines voies de la zone publique de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, des restrictions de circulation des véhicules sont mises en place afin de permettre le déroulement de l'épreuve en toute sécurité entre 13h00 et 19h00.

Article 2 :

Le marathon se déroule sur deux circuits distincts (plans du parcours joints) :

A - Une boucle de 5 km :

Rue de la Remise, rue du Miroir, rue de Ségur, route des Anniversaires, route de la Commune, route des Badauds, route des Anniversaires ;

Sur l'ensemble de ces chaussées, la circulation des usagers s'effectue en sens unique et sur une seule voie.

Ceci implique :

- La mise en sens unique de la route des Anniversaires, la circulation se faisant depuis le rond point G 13 vers la route des Badauds,
- Une déviation à partir de l'intersection de la Route des Badauds, mène à la route des Anniversaires par le rond point G 13,
- La mise en sens unique et la déviation occasionnant une gêne, les lignes 349, 350 et 351, la RATP, la ligne Cergy-Pontoise 95-18 et ALLOBUS seront informés par Aéroports de Paris des gênes occasionnées

Une restriction de circulation par réduction de la chaussée à une voie de circulation est mise en place pour permettre aux participants de l'épreuve d'emprunter la voie mise à leur disposition sur la route de la Commune et la route des Badauds.

Les feux tricolores à l'intersection de la route des Badauds et de la route des Anniversaires sont mis en clignotants pendant la durée de l'épreuve. Les signaleurs en place assurent la régulation du trafic.

Il est à noter que pour les rues de la Remise et du Miroir, les parties empruntées par les coureurs servent uniquement aux accès des bâtiments.

B - Une boucle de 2,195 km (complément de distance du marathon) :

Rue de la Remise, rue du Miroir, route des Anniversaires, au rond point G 13 et retour par la route des Anniversaires jusqu'à la rue de la Remise.

Article 3 :

La signalisation temporaire mise en œuvre par Aéroports de Paris est conforme aux prescriptions de la partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

La rue de la Remise, le bâtiment 7203 (hangar beige) et le bâtiment 7520 (restaurant d'entreprise) sont réservés à l'animation de la course.

Les parkings devant les bâtiments 7200 et 7520 sont réservés aux participants de l'épreuve et gérés par les organisateurs de la course.

Article 6 :

Le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de l'aéroport de Paris Charles de Gaulle, le contrôleur général, directeur de la police aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des services de l'Etat et affiché par le directeur de l'Aéroport de Paris Charles de Gaulle aux emplacements réservés dans l'enceinte de l'aéroport.

Roissy, le 21 mars 2014

Pour le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Par délégalion, le Préfet délégué pour la sécurité
et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de
Roissy Charles de Gaulle et du Bourget


Alain GARDIERE